

Puéricultrice

Statut particulier – catégorie A
Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié
Décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié

Ce cadre d'emplois est mis **en extinction** depuis le 1^{er} septembre 2014. Un nouveau cadre d'emplois des puéricultrices en catégorie sédentaire est entré en vigueur. Les agents relevant de la catégorie sédentaire ont été obligatoirement intégrés alors que les agents en catégorie active pouvait exercer un droit d'option prévu à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010.

LES FONCTIONS

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois :

- ↳ s'ils justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une autorisation d'exercice de la profession qui étaient exigés pour accéder au cadre d'emplois par concours
- ↳ et ayant opté pour le maintien des droits liés au classement dans la catégorie active en application de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 1^{er} janvier 2022

PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	570	606	631	661	698	723	778	833
MAXI	2a	2a	2a	3a	3a	3a6m	4a	-

Tableau d'avancement (1) :

Conditions : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	449	486	513	548	579	614	653	698
MAXI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.